

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 6 2

40970

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

84-07-196333012

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 15 octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 novembre 1996 pour se défendre à des accusations de capacité de conduite affaiblie. Le requérant a soufflé dans l'ivressomètre à deux reprises un taux de 90 mg. Il entend utiliser les services d'un expert. Le procès du requérant a été fixé au 30 octobre 1997.

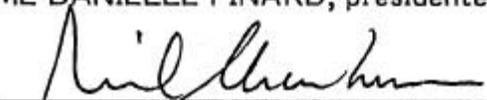
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 26 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 14 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que celui-ci fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, vu la complexité de la preuve à être apportée par le requérant; considérant en effet que celui-ci devra fournir une preuve d'expert afin de contrecarrer la preuve de la couronne; considérant que l'alcoolémie décelée chez le requérant ne dépasse pas de beaucoup la limite permise d'où la pertinence d'une preuve d'expert; considérant que le requérant aura besoin des services d'un procureur pour amener cette preuve et l'interpréter; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE